

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1525 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti, exercice 1962, rôle supplémentaire n° 1.

n° 1525

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1962

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1962

Date du numéro
31 décembre 1962

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le Code Général des Impôts Directs

Vu les délibérations n° 177, 178, 179, 180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 26 décembre 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions Directes désigné ci-après : Cercle de Djibouti(Exercice 1962) Rôle supplémentaire n° 1 a) Contribution foncière: des propriétés bâties comprenant deux (2) articles d'un montant de soixante neuf mille cent vingt francs (69.120) ; b) Contribution foncière des propriétés non bâties comprenant quatre (4) articles d'un montant de cent quarante trois mille deux cent huit francs (143.208) ; c) Taxe des biens de mainmorte comprenant un article (1) d'un montant de cinquante cinq mille huit cent soixante-douze francs (55.872 fr.) arrêté au montant total de deux cent soixante huit mille deux cents francs (268.200 fr.). Art. 2. — Il est enjoint aux Contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire :Le Secrétaire Généralchargé de l'expéditiondes Affaires courantes et urgentes,M. LEVAL-LOIS.